PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2010-118 du 04/11/2010

SOMMAIRE

DDTM	
Service urbanisme	
ADS	4
Arrêté n° 2010307-55 du 03/11/2010 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D¿EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D¿ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA COTE BLEUE PHASE 4C EX4 COMMUNE SAUSSET	
PINS	
DIRECCTE	
Unité territoriale des Bouches du Rhône	
Service à la personne	
Arrêté n° 2010299-4 du 26/10/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "GARIBALDI Sonia" sise 1, Rue de la Saoupe - Parc des Sept Collines - 13011	
MARSEILLE	8
Arrêté n° 2010299-5 du 26/10/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "ZAVARELLA Caroline" sise Les Sardenas - 881, Allée des Suilles - 13680 LANG DE PROVENCE	CON
Arrêté n° 2010299-6 du 26/10/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de	
l'entreprise individuelle "PELLETIER Lucien" sise 21, Rue Lanthier - 13003 MARSEILLE	
Arrêté n° 2010299-7 du 26/10/2010 Arrêté portant avenant agrément qualité n°1 le service à la personne au	
bénéfice de la SARL "SAP CLARA SCHUMANN" sise 30, Avenue Malacrida - Le Metropole - Bât. D - 1	
AIX EN PROVENCE	
Arrêté n° 2010300-1 du 27/10/2010 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de SARL "AD'HOME SERVICES" sise 675, Rue Mayor de Montricher - Techindus - Bât. B18 - 13854 AIX I PROVENCE CEDEX 3	EN
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées	
Arrêté n° 2010302-5 du 29/10/2010 A AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE D	
SECURITE PRIVEE DENOMMEE "I.S.A." SISE A BOUC BEL AIR (13320)	
Arrêté n° 2010302-6 du 29/10/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE	a -
L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "S.M.P.G.I." SISE A MARSEILLE (13016= Arrêté n° 2010302-7 du 29/10/2010 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE DENOMMEE "GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE -	
G.S.M." SISE A MARSEILLE (13015)	27
Arrêté n° 2010308-1 du 04/11/2010 Arrêté modificatif portant habilitation de l¿établissement secondaire dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE » sis à SALON DE PROVENCE (13300) dans le domaine	
funéraire, du 04/11/2010	
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériel	
Mission coordination	31
Arrêté n° 2010307-65 du 03/11/2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962à Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des routes Méditerranée et qualité de RUO et d'OSD	
Arrêté n° 2010307-64 du 03/11/2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeu	
interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice RPA	
Arrêté n° 2010307-63 du 03/11/2010 portant délégation de signature à Monsieur Alain JOURNEAULT,	
directeur interdépartemental des routes Méditerranée	
Arrêté n° 2010307-56 du 03/11/2010 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LEPAGE, Chef d	u
service régional et départemental des systèmes d¿information et de communication de la préfecture pour	
l¿exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur	
DAG	
Police Administrative	
Arrêté n° 2010300-113 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-114 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-115 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-116 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation de un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-117 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-118 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-119 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-112 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-111 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation de un système de vidéosurveillance	
Arrêté n° 2010300-110 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance Arrêté n° 2010300-109 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	
Arreie ii 2010300-107 du 27/10/2010 Arreie portain autorisation u _b uii systeme de videosui veniance	00

Arrêté n° 2010300-108 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	68
Arrêté n° 2010300-107 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	70
Arrêté n° 2010300-106 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	72
Arrêté n° 2010300-105 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	74
Arrêté n° 2010300-104 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	76
Arrêté n° 2010300-103 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	78
Arrêté n° 2010300-102 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	80
Arrêté n° 2010300-100 du 27/10/2010 Arrêté portant autorisation d¿un système de vidéosurveillance	82
Arrêté n° 2010300-10 du 27/10/2010 Arrêté portant modification d¿un système de vidéosurveillance	84
Arrêté n° 2010300-11 du 27/10/2010 Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance	86



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER SERVICE URBANISME POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA RESTRUCTURATION DU RESEAU HTA COTE BLEUE PHASE 4C EX4 SUR LA COMMUNE:

SAUSSET LES PINS

Affaire ERDF N°040153

ARRETE N°

N°CDEE 100054

Du 3 novembre 2010

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret:

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu les arrêtés préfectoraux N° 20107-7 du 7 janvier 2010 et du 25 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 4 mai 2010 et présenté le 20 avril 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- **68 Avenue de Saint Jérome 13100 Aix en Provence.**

Vu la consultation des services effectuée le 9 août 2010 par conférence inter services activée initialement du 12 août 2010 au 12 septembre 2010.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 14/09/2010

M. le Président du SMED 13, le 27/09/2010

M. le Directeur SNCF, le 09/09/2010

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Maire – Commune Sausset les Pins

M. le Directeur – CUMPM

M. le Chef de l'Arr. Etang de Berre Dir. Routes du C.G. 13

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – RFF

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur - SEM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: L'exécution des travaux de restructuration du réseau HTA Côte Bleue Phase 4C Ex4 sur la Commune de Sausset les Pins, telle que définie par le projet ERDF N° 040153 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100054, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

<u>Article 2 :</u> Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de <u>Sausset les Pins</u> pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

<u>Article 3</u>: Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de l'Arrondissement de l'Etang de Berre de la Direction des Routes du C. G. 13, de la

Communauté Urbaine Marseille Provencez Métropole (CUMPM) et de la ville de <u>Sausset les Pins</u> avant le commencement des travaux.

<u>Article 4 :</u> Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

<u>Article 5</u>: Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

<u>Article 6</u>: Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

<u>Article 7 :</u> Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

<u>Article 9</u>: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

<u>Article 10:</u> Par courrier du 9 septembre 2010 annexé au présent arrêté, Monsieur le Directeur du Pôle MOM PACA de la SNCF émets des prescriptions qui devront être respectées par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

<u>Article 11:</u> Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Sausset les Pins pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

<u>Article 12:</u> Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

<u>Article 13:</u> Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon

M. le Président du SMED 13

M. le Directeur SNCF

M. le Maire – Commune Sausset les Pins

M. le Directeur – CUMPM

M. le Chef de l'Arr. Etang de Berre Dir. Routes du C.G. 13

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Directeur – RFF

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur - SEM

<u>Article 14</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de <u>Sausset les Pins</u>, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à <u>Monsieur le Directeur d'ERDF – Ingénierie PACA Ouest – GTS- 68 Avenue de Saint Jérome 13100 Aix en Provence</u>. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

DIRECCTE

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Service à la personne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « GARIBALDI Sonia »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « GARIBALDI Sonia » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **GARIBALDI Sonia** » SIREN 524 745 726 sise 1, Rue de la Saoupe – Parc des Sept Collines – 13011 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/261010/F/013/S/207

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « GARIBALDI Sonia » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 17 septembre 2010 de l'entreprise individuelle « ZAVARELLA Caroline »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « ZAVARELLA Caroline » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **ZAVARELLA Caroline** » SIREN 439 616 434 sise Les Sardenas – 881, Allée des Suilles – 13680 LANCON DE PROVENCE

ARTICLE 2

N/261010/F/013/S/208

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation sois comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « ZAVARELLA Caroline » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 21 septembre 2010 par l'entreprise individuelle « PELLETIER Lucien »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « PELLETIER Lucien » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **PELLETIER Lucien** » SIREN 524 657 715 sise 21, Rue Lanthier - 13003 MARSEILLE

ARTICLE 2

N/261010/F/013/S/209

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « PELLETIER Lucien » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 25 octobre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57.97 12 - . 월 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES SERVICES A LA PERSONNE - JM

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2010104-3 DU 14/04/2010 PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu
 - à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010104-3 du 14 a vril 2010 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL « SAP CLARA SCHUMANN » SIREN N°514 021 484 sise 30, Avenue Malacrida – Le Métr opole – Bât. D – 13100 Aix en Provence,
- Vu la demande de modification d'agrément sollicitée le 14 octobre 2010 par la SARL « SAP CLARA SCHUMANN » en raison d'extension d'activités,
- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches-du-Rhône la SARL « SAP CLARA SCHUMANN » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL « SAP CLARA SCHUMANN » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités.

Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes handicapées
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde-malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2

Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées par la structure selon les modes d'intervention suivants :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 3

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 4

Les autres clauses de l'agrément initial N/140410/F/013/Q/074 demeurent inchangées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. 🕿 04 91 57.97 12 - 🗎 04 91 57 96 40 –

Mel: dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

 $internet: \underline{www.travail.solidarite.gouv.fr} - \underline{www.economie.gouv.fr} - \underline{www.servicesalapersonne.gouv.fr}$



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - VC

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
- Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 15 septembre 2010 par la SARL « AD'HOME SERVICES » sise 675, Rue Mayor de Montricher – Techindus – Bât. B18 – 13854 Aix en Provence Cedex 3,
- Vu la décision de refus d'agrément simple prononcée le 15 octobre 2010,
- Vu la demande de recours gracieux déposée le 22 octobre 2010 par la SARL « AD'HOME SERVICES »,

Considérant que la SARL « AD'HOME SERVICES » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la **SARL « AD'HOME SERVICES »** SIREN 524 101 078 sise 675, Rue Montricher – Techindus Bât. B18 – 13854 AIX EN PROVENCE CEDEX 3

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/271010/F/013/S/210

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure sous le mode d'intervention suivant :
- prestataire de services

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « AD'HOME SERVICES » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 26 octobre 2015.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2010

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57 97 12 - 1 04 91 57 96 40 - Mel : dd-13.sap@ directe.gouv.fr

Services d'informations du public : Travail Info service : 0 821 347 347 (0,12 €/mn) internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2010/167

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « I.S.A. » sise à BOUC BEL AIR (13320) du 29 Octobre 2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26

Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26

Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril

2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « I.S.A. » sise à BOUC BEL AIR (13320) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise

est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'entreprise dénommée « I.S.A. » sise 58, Impasse du Petit Chemin d'Aix à BOUC BEL AIR (13320), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2010/168

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « S.M.P.G.I. » sise à MARSEILLE (13016) du 29 Octobre 2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

 $VU\ \ le\ décret\ n^\circ\ 2004.374\ du\ 29\ Avril\ 2004\ relatif\ aux\ pouvoirs\ des\ Préfets,\ à\ l'organisation\ et\ à\ l'action\ des\ services\ de\ l'Etat\ dans\ les\ régions\ et\ départements\ ;$

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des

entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 10/03/2008 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « S.M.P.G.I. » sise à MARSEILLE (13012) ;

VU le courrier en date du 19/10/2010 du dirigeant de l'entreprise susvisée signalant le changement d'adresse de son siège social attesté par l'extrait Kbis délivré le 12/10/2010 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise

est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10/03/2008 est modifié ainsi qu'il suit : «1'entreprise dénommée «S.M.P.G.I.» sise 121, rue Condorcet à MARSEILLE (13016), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARS	EILLE, LE 29 Octobre 2010	
Le Directeur	Pour le Préfet, et par délégation, de l'Administration Générale	
Anne-Marie ALESSANDRINI		

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES - SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2010/169

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M. » sise à MARSEILLE (13015) du 29 Octobre 2010

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité :

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril

2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des

entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes; VU l'arrêté préfectoral modifié du 10/12/2007 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE -- G.S.M. » sise à MARSEILLE (13014); VU le courrier en date du17/09/2010 du dirigeant de l'entreprise susvisée signalant le changement d'adresse de son siège social attesté par l'extrait Kbis daté du 29/09/2010; CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ; SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône; ARRETE ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10/12/2007 est modifié ainsi qu'il suit : «1'entreprise dénommée GARDIENNAGE SECURITE MARSEILLE - G.S.M. » sise 162, Boulevard Henri Barnier à MARSEILLE (13015), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ». Le reste sans changement. ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs. FAIT A MARSEILLE, LE 29 Octobre 2010 Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES DAG/BAPR/FUN/2010/67

Arrêté modificatif portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « FUNERAILLE EUROPEENNE » dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE » sis à SALON DE PROVENCE (13300) dans le domaine funéraire, du 04/11/2010

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

 $Vu\ la\ loi\ n^\circ\ 93\text{-}23\ du\ 8\ janvier\ 1993$ modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant habilitation sous le n° 09.13.352 de l'établissement secondaire de la société « FUNERAILLE EUROPEENNE » dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE-ROSTAGNO » sis 87, rue de Trez Castel à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 7 février 2011 ;

Vu la demande reçue le 25 octobre 2010 de M. Daniel NOCERA, gérant, signalant la modification de l'enseigne commerciale de l'établissement secondaire susvisé, désormais dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE » ;

Considérant que l'extrait Lbis délivré le 21 octobre 2010 par le greffe du Tribunal de Commerce de Salon-de-Provence, atteste de la suppression de la marque « ROSTAGNO » de ladite enseigne ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « l'établissement secondaire de la société «FUNERAILLE EUROPEENNE» dénommé « FUNERAILLE EUROPEENNE» sis 87, rue Trez Castel à Salon-de-Provence (13300) représenté par M. Daniel NOCERA, gérant, est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 7 février 2011, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Le reste sans changement.

<u>Article 2</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/11/2010

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels RAA

Arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962à Monsieur Alain JOURNEAULT,

Directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) et d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côté d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région PACA, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation est donnée, pour sa compétence interdépartementale, à Monsieur Alain JOURNEAULT, Directeur interdépartemental des Routes, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputés sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

Min istère	Programme (intitulé en lettres)	N° Programme (4 caractères)
23	Infrastructures et services de transports	0203
23	Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer	0217
7	Entretien des immeubles de l'Etat	0309
7	Contribution aux dépenses immobilières	0722

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission des titres de perception.

ARTICLE 2:

En application de l'article 44 du décret 04-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Alain JOURNEAULT peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3:

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre.

ARTICLE 4:

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6:

L'arrêté n° 200979-4 du 20 mars 2009 est abrogé.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2010

-	Le Préfet,
	signé Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels ${\bf RAA}$

Arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée :

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Alain JOURNEAULT, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les marchés publics ou les accords-cadres et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives et techniques générales dans le cadre des missions relevant du domaine de compétence de la direction interdépartementale des routes méditerranée.

ARTICLE 2:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux marchés passés par les DDE 04, 05, 12, 13, 30, 34, 38, 48, 83, 84 qui auront fait l'objet d'un transfert au directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain JOURNEAULT, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, dans la limite de ses attributions et sous sa responsabilité, Mme Véronique MAYOUSSE, ingénieur

des ponts et chaussées, directrice adjointe et M. James LEFEVRE, secrétaire général, sont autorisés à effectuer les actes dévolus à la personne responsable des marchés et au Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 4:

Monsieur Alain JOURNEAULT, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, directeur interdépartemental des Routes Méditerranée, pourra subdéléguer, par arrêté pris en mon nom, aux agents placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par le délégataire, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5:

L'arrêté préfectoral n°2008353-1 du 18 décembre 2008 est abrogé.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2010

Le Préfet,

signé

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERALPôle de coordination et de pilotage interministériels RAA

Arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2007-180 du 8 février 2007 modifiant le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 8 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée :

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône :

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

-<u>ARTICLE 1</u>:

_

-Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JOURNEAULT, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

I - GESTION DU PERSONNEL

I - GESTION DO PERSONNEL			
I - a	Disposition	s générales	Lai = 0.04 4.0 du 44 ianuia = 4.004
		Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié Arrêté du 4 avril 1990 modifié Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Règlements PNT nationaux et locaux Statuts particuliers des corps
I – b Commission administrative			
		Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives. Constitution de ces commissions	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
	- $I-c$	Recrutement, nomination et affectation	
	Ic1	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée.	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié
	I c 2	Recrutement de vacataires.	Décret n°97-604 du 30 m ai 1997
			Arrêté du 30 mai 1997
	I c 3	Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n°95-979 du 25 août 1995
	I c 4	Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié
	I c 5	Nomination et gestion des agents des travaux publics	Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
	I c 6	Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.	Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié.
	I c 7	Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes	Décret 91-593 du 25 avril 1991
		d'exploitation des travaux publiques de l'Etat.	
	I c 8	Recrutement, nomination, mutation et	Décret n°65-382 du 21 mai 1965

gestion des ouvriers des parcs et ateliers Ic9 Affectation à un poste de travail des Loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, article fonctionnaires lorsque cette mesure 60. n'entraîne ni changement de résidence ni Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. I c 10 Affectation à un poste de travail des agents Règlements locaux et nationaux. recruté sous contrat de toutes catégories. I c 11 Gestion des personnels non titulaires et Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970 des ouvriers auxiliaires de travaux. I – d Notation et promotion Id1Notation, répartition des réductions Statuts des corps concernés d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décisions d'avancement d'échelon, Décret n° 90-173 du 1er août 1990 nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur. I – e Sanctions disciplinaires Décision prononçant une sanction du Ie1 premier groupe pour les personnels de Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 catégorie B. Décret 86-351 du 6 mars 1986 modifié Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs. Ie2 Suspension en cas de faute grave pour Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983, article les fonctionnaires de catégorie c 30. administratifs et dessinateurs. I - f Positions des fonctionnaires Mise en disponibilité des fonctionnaires Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 et des catégories A,B,C et D, de droit ou arrêtés nº 88-2153 du 2 juin 1988 et nº I f 1 d'office, pour raison de santé. 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants) If2 Loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, article Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D 53 incorporés pour leur temps de service national actif.

If 3 Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54)

Décret n°86-83 du 17 janvier1986

If 4

Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985

Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié

I – g Cessations définitives de fonctions

I g 1 Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).

- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation des cadres pour abandon de poste.

fonctions pour les agents d'exploitation et

I g 2

Décision portant cessations définitives de

chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat :

- l'admission à la retraite
- l'acceptation de la démission
- le licenciement
- la radiation des cadres pour abandon de poste.

Décret 91-593 du 25 avril 1991

Arrêté du 4 avril 1990

I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois

I h 1 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.

I h 2 Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).

Ordonnance n° 82- 297 du 31 mars 1982 modifiée

Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié

Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Equipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant:

Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié

Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971

- l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée.
- les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs. Recueil des Actes Administratifs 2010 / 118 -- Page 39

ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.

I – i Congés et autorisations d'absence

Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions:

- a) Congés annuels
- b) Maladie
- c) CLM CLD maternité formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale

I i 2 Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer

- I i 3 Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.
- I i 4 Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.
- I i 5 Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

I i 6

Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.

Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n°7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction

I i 8 Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

I i 9 Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989

Décret n°86-442 du 14 mars 1986

(Fonctionnaires)

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986

(Agents non titulaires)

Décret n°94-874 du 7 octobre 1994

(Fonctionnaires stagiaires)

Règlements PNT nationaux et locaux

Décret n°78-399 du 20 mars 1978

Loi n°46.1085 du 18 mai 1946.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.

Arrêté n°88-2153 du 8 juin 1988

Décret n°95-179 du 20 février 1995

Instruction n°7 du 23 mars 1950

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53

Loi nº 99- 894 du 22 octobre 1999, article 47

Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.

I i 10 Autorisation d'absence pour soigner un Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet enfant malade ou en assurer 1982 momentanément la garde I - j Accidents de service Ij1 Gestion des accidents de service Loi nº 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 Décret n°86-442 du 14 mars 1986, Ij2 Liquidation des droits des victimes Circulaire A 31 du 19 août 1947 d'accidents du travail I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire Décret n⁰ 91-1067 du 14 octobre 1991 Décision relative à l'attribution de la Ik1 modifié portant attribution de la nouvelle nouvelle bonification indiciaire. bonification indiciaire à définition des fonctions ouvrant droit à personnels du ministère de l'équipement, NBI du logement, des transports et de l'espace actes individuels d'attribution Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement Ik2 Attribution des primes liées aux fonctions Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 informatiques. modifié. Décret nº2003-799 modifié Arrêté fixant la liste des postes éligibles à I k 3 Arrêté du 25 mars 2008 l'attribution d'une bonification de 2, 4 ou 8 points d'ISS Décret 2003-799 du 25 août 2003 I k 4 Toutes les décisions individuelles ou modifié collectives portant sur les montants des Arrêté du 25 mars 2008 primes et indemnités des personnels Décret 2002-534 du 16 avril 2002 appartenant au corps des Arrêté du 14 mai 2009 Ingénieurs des TPE Techniciens Supérieurs des TPE Dessinateurs Attachés Secrétaires Administratifs Adjoints Administratifs Contrôleurs Personnel d'Exploitation Personnel non titulaires I - I Ordres de mission I-1 1 Etablissement des ordres de mission des Décret 90-437 du 28 mai 1990 agents sur le territoire national I-12 Etablissement des ordres de mission des Décret 90-437 du 28 mai 1990 agents pour les missions internationales de moins d'une journée. I – m Maintien dans l'emploi Etablissement des listes des personnels Loi n°63-777 du 31 juillet 1963

dont le maintien dans l'emploi peut être

requis en cas de grève, pour assurer la continuité du service public.

Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.

Circulaire du 22 septembre 1961

Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

II a Règlements amiables des dommages causés à des particuliers

par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€)

II b Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation

Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996

Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

III a Conventions de location Code du Domaine de l'Etat art R 3

III b Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des

Code du Domaine de l'Etat

art. L 67

IV - AMPLIATIONS

III c

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs

des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service

Décret n°82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc.

Code de Justice Administrative

art. R 431-9 et R 431-10

Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée

Code de Justice Administrative

art. R 431-9 et R 431-10

Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines

de responsabilité

Code de Justice Administrative

art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et Code de Justice Administrative présentation d'observations orales dans le art. R 431-9 et R 431-10 cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'anération Vе Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière **ARTICLE 2**: Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui même absent ou empêché. **ARTICLE 3**: L'arrêté n° 2010218-3 du 6 août 2010 est abrogé.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2010	
	Le préfet,
	signé
	signe
	Hugues PARANT



PREFECTURE

- SECRETARIAT GENERAL

Pôle de coordination et de pilotage interministériels

RAA

Arrêté du 3 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Thierry LEPAGE, Chef du service régional et départemental des systèmes d'information et de communication de la préfecture pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la zone de défense Sud Préfet du département des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

Vu le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, à Monsieur Thierry LEPAGE, chef des services systèmes d'information et de communication, chef du service régional et départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la commission d'ouverture des plis pour :

-BOP 307 – domaines de l'informatique et des télécommunications pour les marchés passés en procédure adaptée (marchés inférieurs à 133 000 euros HT pour les fournitures et services de l'Etat)

Sont exclus de la présente délégation le choix de l'attributaire et la signature à l'acte d'engagement.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LEPAGE, la délégation qui lui est consentie sera assurée par Monsieur Patrick BARRAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du département télécoms du service régional et départemental des systèmes d'information et de communication, pour les marchés relevant du domaine des télécommunications et par Monsieur Eric MARTEL, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du département informatique du service régional et départemental des systèmes d'information et de communication, pour les marchés relevant du domaine de l'informatique.

ARTICLE 3:

Pour les marchés relevant du domaine des télécommunications, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LEPAGE et de Monsieur Patrick BARRAUD, la délégation sera assurée par :

- Monsieur Eric MARTEL, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du département informatique au service régional et départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 4:

Pour les marchés relevant du domaine de l'informatique, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry LEPAGE et de Monsieur Eric MARTEL, la délégation sera assurée par :

- Monsieur Patrick BARRAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du département télécoms au service régional et départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 5:

L'arrêté n°200944-4 du 13 février 2009 est abrogé.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le chef du service régional et départemental des systèmes d'information et de communication, et le Receveur des Finances, gérant intérimaire de la Trésorerie Générale des Bouches du Rhône et de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2010

Le Préfet

signé

Hugues PARANT



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.91.15.63.83.

104.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0214
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SEL PHARMACIE DU PORT avenue JEAN MOULIN LES COMMERCES DU PORT 13960 SAUSSET LES PINS présentée par Madame CORINNE POUYAUD;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Madame CORINNE POUYAUD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0214, à l'exception de la caméra extérieure située sous le porche dont la demande n'est pas recevable.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame CORINNE POUYAUD, avenue JEAN MOULIN LES COMMERCES DU PORT 13960 SAUSSET LES PINS.

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.91.15.63.83.

104.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0367
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL MUG STATION BP LES PINS avenue VICTOR GELU 13127 VITROLLES présentée par Monsieur FREDERIC PROVENZANO ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 :

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur FREDERIC PROVENZANO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0367**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FREDERIC PROVENZANO**, avenue VICTOR GELU 13127 VITROLLES.

Marseille, le 27 octobre 2010
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0395
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé STATION SERVICE GEANT CASINO FLOREAL route DE FOS SUR MER 13800 ISTRES présentée par Monsieur ROLAND NUGUE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur ROLAND NUGUE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0395.**

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ROLAND NUGUE**, **route DE FOS SUR MER 13800 ISTRES.**

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0358
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC BAR TABAC DES AUGUSTINS LE PROVENCE 4 place DES AUGUSTINS 13100 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur SIMON AUZEL;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur SIMON AUZEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0358.**

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SIMON AUZEL**, **4 place DES AUGUSTINS 13100 AIX EN PROVENCE.**

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.91.15.63.83.

108.04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0366
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC LE LAUREEN "LE GAI SOLEIL" 40 avenue DES PIELETTES 13180 GIGNAC LA NERTHE présentée par Madame SOPHIE DOMERGUE;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Madame SOPHIE DOMERGUE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0366**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SOPHIE DOMERGUE**, **40 avenue DES PIELETTES 13180 GIGNAC LA NERTHE.**

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.91.15.63.83.

108.04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0401
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC LES 2 FRERES "L'ENTRE-TEMPS" 76 rue DE LODI 13006 MARSEILLE 06ème présentée par Monsieur MARC TENOUDJI-COHEN ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur MARC TENOUDJI-COHEN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0401**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau à l'intérieur du magasin.**

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC TENOUDJI-COHEN**, **76 rue DE LODI 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

↑ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0331
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SNC LE SEVIGNE 13 rue de Sevigné 13100 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur MICKAEL LIMA DOS SANTOS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur MICKAEL LIMA DOS SANTOS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0331**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur MICKAEL LIMA DOS SANTOS, 13 rue DE SEVIGNE 13100 AIX EN PROVENCE.

MARSEILLE, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

↑ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0350
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé TOTAL FRANCE Raffinage & Marketing route DE MARTIGUES RELAIS MIRABEAU 67211 13170 LES PENNES MIRABEAU présentée par Madame MELANIE PAUMIER ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame MELANIE PAUMIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0350**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame MELANIE PAUMIER , 562 avenue DU PARC DE L'ILE 92029 NANTERRE CEDEX.

Marseille, le 27 octobre 2010

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

↑ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0421
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé BAR L'AVENIR 57 boulevard DE STRASBOURG 13003 MARSEILLE 03ème présentée par Madame BENEDICTE MARTIN epouse KAPRALEV ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Madame BENEDICTE MARTIN epouse KAPRALEV** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0421**.

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame BENEDICTE MARTIN epouse KAPRALEV** , **57 boulevard DE STRABOURG 13003 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

↑ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0296
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SGPH BELLE EPOQUE 29 cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE présentée par Monsieur ANDRES ALFONSI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur ANDRES ALFONSI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0296.**

Article 3: Il n'y a pas d'enregistrement des images.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans l'espace clients.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ANDRES ALFONSI**, 29 cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE.

Marseille, le 27 octobre 2010

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

↑ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0287
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé DW PAZA place Des Martyrs 13500 MARTIGUES présentée par Monsieur Renaud DEVYS;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **Monsieur Renaud DEVYS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0287.**

<u>Article 2:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Renaud DEVYS**, place Des Martyrs 13500 MARTIGUES.

MARSEILLE, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0399
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL SUBBAILLE 270 boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE 05ème présentée par Monsieur ANTONY MANCERO ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur ANTONY MANCERO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0399**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir un minimum de 3 panneaux dans l'espace clients.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ANTONY MANCERO**, **270 boulevard BAILLE 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0397
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL PHILO LA CASERTANE 71 rue FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE 01er présentée par Madame LAURENCE MANCIARACINA;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Madame LAURENCE MANCIARACINA** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0397**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame LAURENCE MANCIARACINA, 71 rue FRANCIS DAVSO 13001 MARSEILLE.

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.91.15.63.83.

108.04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0386
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé STARBUCKS COFFEE 17 rue DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE 02ème présentée par Monsieur PHILIPPE SANCHEZ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur PHILIPPE SANCHEZ** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0386**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux dans l'espace clients.**

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE SANCHEZ**, **38 rue DES JEUNEURS 75002 PARIS**.

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0378
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL CHARENI 6 avenue VICTOR HUGO 13200 ARLES présentée par Monsieur OLIVIER DOUAUD ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur OLIVIER DOUAUD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0378.**

Article 3: Il n'y a pas d'enregistrement des images.

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images.

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur OLIVIER DOUAUD**, 6 avenue VICTOR HUGO 13200 ARLES.

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0375
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL JULSYNA HAAGEN DAZS 2 quai DU PORT 13002 MARSEILLE 02ème présentée par Madame SYLVIE GOUBET ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Madame SYLVIE GOUBET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0375.**

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame SYLVIE GOUBET**, **2 quai DU PORT 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0374
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé LE PREM'S 23 avenue DU PORT 13230 PORT SAINT LOUIS présentée par Monsieur TAOUFIK JEGHI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur TAOUFIK JEGHI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0374.**

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur TAOUFIK JEGHI , 23 avenue DU PORT 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE.**

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

104.91.15.63.83.

108.04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0361
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL AGAPE LA BOUCHERIE avenue DU 18 JUIN ROUTE DE PELISSANNE 13300 SALON DE PROVENCE présentée par Monsieur ALAIN ESPI;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur ALAIN ESPI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0361**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir un minimum de 4 panneaux à l'intérieur et 1 panneau à l'entrée du parking.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur ALAIN ESPI, avenue DU 18 JUIN ROUTE DE PELISSANNE 13300 SALON DE PROVENCE.

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO

↑ 04.91.15.63.83.

□ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2010/0348
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé C.C.R. KFC LA ROSE 12/14 avenue DES OLIVES 13013 MARSEILLE 13ème présentée par Monsieur PATRICK BUFFETEAU ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

<u>ARRETE</u>

<u>Article 1er</u> – **Monsieur PATRICK BUFFETEAU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0348**.

<u>Article 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

<u>Article 4</u>: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

<u>Article 5</u>: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

<u>Article 6</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux répartis à l'intérieur du restaurant.

<u>Article 7</u>: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PATRICK BUFFETEAU**, 12/14 avenue DES OLIVES 13013 MARSEILLE.

Marseille, le 27 octobre 2010



PREFECTURE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

2 04.91.15.63.83. **3** fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° 2008/0134

Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

- **VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 :
- **VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU l'arrêté préfectoral **du 23 juillet 2007** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance ;
- **VU** la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

route DE GEMENOS ZI LES PALUDS 13400 AUBAGNE. présentée par Monsieur Jean-Michel PIRO;

- **VU** l'avis émis par la Commission **D**épartementale de **V**idéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010.
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **M. JEAN-MICHEL PIRO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0134,sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 susvisé, dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 juillet 2012.

<u>Article 2</u> – Le système doit être muni d'un dispositif d'occultation de la voie publique ou des parties privatives des immeubles avoisinants.

Article 3 – Les modifications portent sur :

La notion de périmètre vidéosurveillé.

<u>Article 4:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Il conviendra de prévoir l'ajout de 20 panneaux dans l'espace vidéosurveillé.

<u>Article 6</u> – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 23 juillet 2007** demeure applicable.

<u>Article 7</u> – le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. JEAN-MICHEL PIRO**.

MARSEILLE, le 27 octobre 2010



Arrêté portant modification d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral **du 25 juin 1998** portant autorisation d'un système de vidéosurveillance:

VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé HYPERMARCHE GEANT CASINO ISTRES C/C LES COGNETS - ROUTE DE FOS/MER 13800 ISTRES présentée par M. ROLAND NUGUE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 07 octobre 2010 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – **M. ROLAND NUGUE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0194.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 juin 1998 susvisé dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 janvier 2011, date à laquelle, en vertu de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

<u>Article 2</u> – Les modifications portent sur:

- l'installation du système qui ne comprend plus la station service.

<u>Article 3</u> - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

<u>Article 4:</u> Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

<u>Article 5</u>: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir un minimum de 40 panneaux dans l'espace vidéosurveillé.**

Article 6 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 juin 1998 demeure applicable.

<u>Article 7</u> – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. ROLAND NUGUE, C/C LES COGNETS - ROUTE DE FOS/MER 13800 ISTRES.

Marseille, le 27 octobre 2010

